

**Observations de l'APDC sur le projet de mise à jour du Communiqué de l'Autorité de la concurrence  
relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires**

1. A titre préalable, l'APDC regrette la forme prise par la présente consultation sur le projet de mise à jour du communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (« **Projet** »), et en particulier du délai extrêmement réduit laissé aux acteurs concernés pour présenter leurs observations : jusqu'au 25 juin alors que le Projet a été publié le 11 juin dernier, soit seulement 11 jours ouvrés<sup>1</sup>.

L'APDC rappelle que, lors de la publication du précédent projet de communiqué sanctions en 2011, un délai de presque 2 mois (courant du 17 janvier 2011 au 11 mars 2011) avait, au regard de l'importance manifeste du sujet, alors été laissé aux parties prenantes pour formuler leurs commentaires.

A l'inverse, le caractère expéditif de la présente consultation n'aura pas permis aux parties intéressées de contribuer sereinement sur des principes pourtant fondamentaux et l'on peut craindre l'absence d'adhésion des acteurs et/ou une recrudescence du contentieux face à ces nouvelles règles<sup>2</sup>.

Ce délai réduit aurait pu être justifié par la volonté de l'Autorité de la concurrence (« **Autorité** ») d'adapter rapidement son Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (« **Communiqué Sanctions** ») aux évolutions législatives opérées

---

<sup>1</sup> L'APDC a bénéficié d'un délai jusqu'au 12 juillet pour contribuer, soit 14 jours ouvrés supplémentaires.

<sup>2</sup> Le Rapport Folz-Raysseguier-Schaub sur l'appréciation de la sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles rappelait pourtant l'importance de « *garantir une adhésion aussi complète que possible aux lignes directrices envisagées* » et préconisait en conséquence « *une très large consultation de toutes les parties et autorités intéressées (autorité judiciaire, départements ministériels, associations de consommateurs, représentants des entreprises et praticiens du droit de la concurrence)* », page 37.

par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 (« **Ordonnance** ») qui transpose, avec quelque retard, en droit français la directive 2019/1<sup>3</sup> (« **Directive ECN+** »).

2. Toutefois, force est de constater que le Projet ne se contente pas d'une simple « mise à jour » ou adaptation au cadre législatif nouveau, auquel cas il se limiterait essentiellement à consacrer l'abandon du critère du dommage à l'économie et à modifier le régime de sanctions applicable aux associations d'entreprises. Le Projet ne se contente pas non plus de « rafraîchir » le Communiqué Sanctions en y intégrant la pratique décisionnelle et la jurisprudence récentes.

Au contraire, le Projet contient de nombreuses autres modifications affectant substantiellement le calcul des sanctions pécuniaires<sup>4</sup>. Ces modifications sont pour l'essentiel inspirées des lignes directrices de la Commission européenne (« **Commission** ») sur le calcul des amendes de 2006 (« **Lignes directrices de la Commission** »). Or, ni l'Ordonnance ni la Directive ECN+ ne prévoient une obligation pour les autorités nationales de concurrence de s'aligner, totalement et près de 15 ans après son adoption, sur la méthode de calcul de la Commission. Une telle approche, qui aboutirait à majorer considérablement le montant des sanctions imposées par l'Autorité, se justifie d'autant moins que le droit français comporte d'ores et déjà des dispositions de nature fortement dissuasives, et notamment la possibilité prévue par l'article L.420-6 du Code de commerce de rechercher la responsabilité pénale des personnes ayant pris une part, personnelle, déterminante et frauduleuse à la commission d'une infraction au droit de la concurrence.

3. Sur le fond, l'APDC constate que les modifications qu'apporte le Projet sur la politique de sanctions de l'Autorité visent globalement à accentuer sa nature répressive et dissuasive, au détriment de l'exigence légale de proportionnalité des peines<sup>5</sup>. Ces modifications sont proposées alors

---

<sup>3</sup> Directive 2019/1 du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, JO L 11/3 du 14 janvier 2019.

<sup>4</sup> Voir paragraphe 3 ci-dessous.

<sup>5</sup> Principe rappelé par le Conseil constitutionnel en matière de sanctions pécuniaires (Déc. no 88-248 DC du 17 janvier 1989, n°30, concernant la loi audiovisuelle), et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 26 septembre 2018, C-99/17 P, n°207 et 212 ; « Or, dans la mesure où le Tribunal n'a pas, dans l'arrêt attaqué, contrôlé la proportionnalité du montant de l'amende infligée par rapport au nombre de contacts qu'il a retenus à l'encontre de la requérante, ni exposé les motifs pour lesquels il n'a pas procédé à un tel contrôle, il a commis une erreur de droit. » ; Trib. UE, 8 juillet 2020, Infineon Technologies, aff. T-758/14 RENV, n°146 et 147).

même qu'en 2020 l'Autorité se révèle **la plus sévère au monde avec un cumul d'amendes de 1,8 milliards d'euros** dépassant de loin les sanctions prononcées par la Commission<sup>6</sup>.

L'APDC tient à souligner que certaines dispositions du Projet conduiront ainsi à des sanctions pécuniaires automatiquement plus élevées<sup>7</sup>. A cet égard, l'APDC relève notamment (i) l'expression « *en haut de l'échelle* » utilisée au stade de l'appréciation de la gravité des faits en présence d'un cartel, et visant à remplacer la référence à la fourchette de 15 à 30% (point n° 31), (ii) la possibilité laissée à l'Autorité d'appliquer un « *droit d'entrée* » additionnel de 15 à 25% au surplus non limité à certaines infractions particulièrement graves (point n° 32), (iii) l'abandon de la prise en compte de la moitié de la valeur des ventes au-delà de la première année de participation à l'infraction (point n° 35), (iv) l'arrondi à la hausse des durées de participation à l'infraction (point n° 35) et (v) la possible majoration des sanctions par la prise en compte de gains illicites (point n° 43). Ces exemples sont topiques de l'effet inflationniste systématiquement recherché par le Projet sur le montant des amendes encourues sans que ces ajouts ne proviennent de la transposition de la Directive ECN+ ou d' « ajustements inspirés par [la] pratique décisionnelle »<sup>8</sup> de l'Autorité.

4. En outre, certains ajouts, laissés à la libre appréciation de l'Autorité, contreviennent aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité qui commandent que tout acte soit clair et précis, afin que les justiciables puissent, sur la base d'attentes légitimes, identifier leurs droits et obligations et adapter leur comportement en conséquence<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir communiqué de presse de l'Autorité du 8 juillet 2021 de présentation du rapport annuel 2020 : « Avec près de 1,8 milliard d'euros de sanctions prononcées à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles, 2020 est une année record. Au-delà des sanctions prononcées, l'action de l'Autorité a fait économiser près de 17,6 milliards d'euros à l'économie française ».

<sup>7</sup> Voir **Annexe 1** – Tableau de simulation sous l'égide du Projet de Communiqué Sanctions. Notre simulation est basée sur les amendes communiquées dans les rapports de l'Autorité au cours de ces dernières années.

<sup>8</sup> Cf. Communiqué de presse de l'Autorité du 11 juin 2021 ouvrant la consultation publique en vue de réviser son communiqué sanction à la suite de la transposition de la directive ECN+.

<sup>9</sup> La sécurité juridique est un principe fondamental reconnu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, 13 juin 1979, MARCKX c/Belgique, n°58). A ce sujet, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler : « *Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts*

5. **Ces principes imposent également que le Projet s'applique exclusivement aux pratiques commises postérieurement à la date de sa publication.** En effet, la jurisprudence s'oppose à toute application rétroactive du Projet<sup>10</sup>. Une application rétroactive du Projet à des pratiques passées présenterait également des implications pratiques majeures, notamment en termes d'accès au programme de clémence de l'Autorité. Ainsi que l'Autorité l'indique sur son site Internet, « *Le programme de clémence, c'est savoir faire le bon calcul* », au vu des risques encourus en cas de détection.
6. Ainsi, l'APDC sollicite, en vertu des principes de non-rétroactivité des lois pénales et de sécurité juridique, qu'il soit confirmé que le Projet de communiqué s'appliquerait exclusivement aux pratiques commises postérieurement à la date de sa publication.

Au-delà de ces sérieuses réserves préalables et générales, l'APDC expose ci-après, sous forme de tableau synthétique, ses observations et, le cas échéant, ses suggestions de modification. Un tableau de simulation des sanctions sous l'empire du Projet est également joint en annexe 1.

\* \*

\*

---

*insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles* » (Rapport public du Conseil d'Etat de 2006, p. 280).

<sup>10</sup> Le Tribunal de l'Union a expressément jugé qu'une « [modification de la politique répressive en matière d'amendes], *en particulier si elle est opérée par l'adoption de règles de conduite telles que les lignes directrices, peut avoir des incidences au regard du principe de non-rétroactivité* », précisant qu'il y a lieu « *de vérifier si la modification en cause était raisonnablement prévisible à l'époque où les infractions concernées ont été commises [...] [afin de permettre aux entreprises d'évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé]* » (Tribunal, 16 septembre 2013, T-373/10).

**Examen des dispositions du Projet**

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<b><i>Dispositions d'ordre général et procédural</i></b>		
Absence de précision sur l'application dans le temps du Projet	Application du Projet exclusivement aux pratiques commises postérieurement à la date de sa mise à jour.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC s'inquiète de l'application rétroactive du Projet, c'est-à-dire d'une application à des pratiques ayant cessé avant sa publication ;</li> <li>• La jurisprudence s'oppose à toute application rétroactive du Projet :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Si les juridictions ont pu valider une telle rétroactivité, la situation était très différente de celle qui résulterait d'une application du Projet à des pratiques antérieures à sa mise à jour. Dans le <i>cartel de l'alimentation animale</i> (décision n° 12-D-10), la Cour d'appel de Paris n'a admis l'applicabilité immédiate du Communiqué Sanctions que dans la mesure où il ne se bornait qu'à « <i>décrire et à expliciter, à droit constant, la</i></li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p><i>méthode suivie en pratique par l'Autorité</i> » et qu'il n'en découlait pas nécessairement d'aggravation des sanctions (CA Paris, 10 octobre 2013, RG n° 2012/07909, surlignement ajouté). La Cour de cassation a pris le soin de préciser que c'était parce que le Communiqué Sanctions « <i>ne marquait pas une rupture brutale et imprévisible avec la pratique antérieure</i> » que la rétroactivité était possible (Cass, 17 mars 2015, n° 13-26.003). Ces circonstances sont radicalement différentes du cas présent, où le Projet, en l'état actuel, est susceptible d'entraîner un rehaussement considérable du montant des amendes, par l'application de critères inédits au regard de la pratique décisionnelle de l'Autorité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le <i>cartel des farines</i> (décision n° 12-D-09), la Cour d'appel de Paris a par ailleurs expressément jugé que le principe</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>de non-rétroactivité des lois pénales « exige que les sanctions prononcées correspondent à celles qui étaient fixées à l'époque où l'infraction a été commise » (CA Paris, 4 juillet 2019, RG n° 16/23609) ;</p> <p>– Enfin, le Tribunal de l'Union a expressément jugé qu'une « [modification de la politique répressive en matière d'amendes], en particulier si elle est opérée par l'adoption de règles de conduite telles que les lignes directrices, peut avoir des incidences au regard du principe de non-rétroactivité », précisant qu'il y a lieu « de vérifier si la modification en cause était raisonnablement prévisible à l'époque où les infractions concernées ont été commises [...] [afin de permettre aux entreprises d'évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter</p>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p><i>d'un acte déterminé</i> » (Tribunal, 16 septembre 2013, T-373/10) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une telle application du Projet à des pratiques passées présenterait également des implications pratiques majeures, notamment en termes d'accès au programme de clémence de l'Autorité. Ainsi que l'Autorité l'indique sur son site internet, « <i>Le programme de clémence, c'est savoir faire le bon calcul</i> », au vu des risques encourus en cas de détection. La décision de solliciter une clémence est prise à la lumière de nombreux facteurs, parmi lesquels le montant de l'amende potentiellement encourue constitue, naturellement, un élément clé (sont également pris en compte l'impact d'une reconnaissance des faits sur le calendrier d'une éventuelle condamnation et sur d'éventuelles actions indemnitaires). En l'espèce, il est difficile de concevoir comment une entreprise, ayant participé à un cartel, pouvait raisonnablement anticiper</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>une telle modification de la sanction encourue – celle-ci pouvant sensiblement s'alourdir au regard des nouvelles règles – et l'intégrer à son calcul coût-avantage, afin de solliciter (ou non) le bénéfice de la procédure de clémence à l'époque des faits. Il est en réalité très probable que des entreprises ayant fait le choix, sous l'empire du Communiqué Sanctions, de ne pas entrer en procédure de clémence auraient décidé d'y avoir recours si elles avaient pu mesurer le risque auquel elles feraient face en cas d'application du Projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ainsi, l'APDC sollicite instamment, en vertu des principes de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères et de sécurité juridique, qu'il soit précisé que le Projet s'appliquerait exclusivement aux pratiques commises postérieurement à la date de sa mise à jour.</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>5. Le présent communiqué rappelle les objectifs des sanctions, apporte des précisions procédurales, et détaille la méthode suivie en pratique par l'Autorité lorsqu'elle détermine les sanctions pécuniaires qu'elle impose aux entreprises et aux associations d'entreprises à qui sont imputées des pratiques anticoncurrentielles. Il ne s'applique en revanche pas aux sanctions infligées lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction (deuxième alinéa du V de l'article L. 464-2), en cas de non-respect d'engagements ou d'injonctions (article L. 464-3) et dans les cas visés à l'article L. 430-8 relatif aux opérations de concentration. En outre, les circonstances particulières résultant de la mise en œuvre de la procédure de transaction fondée sur les</p>	<p>Précisions quant à la détermination des sanctions infligées au titre de faits d'obstruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC regrette que le Projet ne s'intéresse pas aux sanctions imposées en cas d'obstruction compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de la pratique décisionnelle, encore limitée à date, de l'Autorité sur cette question ;</li> <li>• En particulier, il ressort de la pratique décisionnelle de l'Autorité (décisions Brenntag n°<a href="#">17-D-27</a>, Akka n°<a href="#">19-D-09</a> et récemment Fleury Michon n°<a href="#">21-D-10</a>) que tout fait d'obstruction serait « <i>particulièrement grave</i> » (ce dont on pourrait déduire que tous les faits d'obstruction se valent et qu'une obstruction serait finalement aussi grave qu'une pratique anticoncurrentielle), sans qu'à aucun moment l'Autorité ne cherche à expliquer sur quels critères elle se fonde pour déterminer le montant des sanctions imposées au titre d'une obstruction ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>dispositions précitées du III de l'article L. 464-2 du code de commerce justifient que les sanctions prononcées ne soient pas motivées par référence à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires énoncée dans le présent communiqué</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une tentative d'énonciation de critères figure toutefois au point 111 de la décision Akka : « <i>Eu égard à la fois à la nature particulièrement grave de l'infraction d'obstruction, au fait que deux incidents ont été relevés au cours de l'opération, à la taille de l'entreprise, à la nécessité d'assurer un effet suffisamment dissuasif à la sanction afin d'éviter qu'une entreprise puisse trouver avantage à se livrer à un comportement d'obstruction pour faire échec à une OVS et aux circonstances de l'espèce (...)</i> », celle-ci ne révèle qu'un raisonnement <i>in abstracto</i> de l'Autorité (une infraction grave par nature et nécessité d'assurer un caractère dissuasif à la sanction) sans créer aucune sécurité juridique.</li> </ul>
<p>14. Les services d'instruction de l'Autorité signalent à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concernée les principaux éléments de droit et de</p>	<p>15. Cette communication intervient <u>toujours</u> au stade de la notification des griefs. <u>Lorsqu'un rapport est établi,</u> <del>conformément à l'article L. 463-3 du</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article L.463-3 prévoit, dans le cadre d'une procédure simplifiée sans établissement de rapport, que les éléments de détermination de la sanction doivent être</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>fait du dossier susceptibles d’influer, de leur point de vue, sur la détermination de la sanction par le collège, afin de mettre l’intéressé en mesure de présenter des observations à cet égard.</p> <p>15. Cette communication intervient au stade de la notification des griefs, conformément à l’article L. 463-3 du code de commerce, ou à l’occasion du rapport notifié, conformément à l’article L. 463-2 du même code. Le rapport peut se référer en tant que de besoin aux éléments déjà portés à la connaissance des intéressés, en particulier dans la notification des griefs.</p>	<p><del>code de commerce, ou à l’occasion du rapport notifié,</del> conformément à l’article L. 463-2 du code de commerce, <u>celui-ci même code.</u> Le rapport peut se référer en tant que de besoin aux éléments déjà portés à la connaissance des intéressés, en particulier dans la notification des griefs.</p>	<p>présentés dans la notification de griefs, afin de permettre aux parties à la procédure de présenter leurs observations à ce sujet, dans le respect du principe du contradictoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Projet est néanmoins peu clair en ce qui concerne les procédures non-simplifiées. La référence à l’article L.463-2 du Code de commerce semble indiquer que les éléments de calcul de la sanction seront présentés dans le rapport et non pas dans la notification de griefs. Toutefois, la fin de la phrase, qui était déjà présente dans le Communiqué Sanctions, précise que le rapport pourra se référer aux éléments contenus dans la notification de griefs, laissant ainsi subsister un élément de confusion et d’imprévisibilité.</li> </ul>
<p>16. Les réponses aux observations des parties portant sur les éléments mentionnés au point 15 peuvent faire l’objet d’une appréciation des services</p>	<p>16. Les réponses aux observations des parties portant sur les éléments mentionnés au point 15 peuvent faire l’objet d’une appréciation des services</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce changement n’est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>d’instruction dans le rapport oral présenté en séance. Il appartient à l’entreprise ou à l’association d’entreprises concernée d’apporter tous les éléments pertinents relatifs à la sanction préalablement à la séance. L’ensemble de ces éléments et la détermination du montant de la sanction qui en découle relèvent de la délibération du collègue, dont la décision motive les principales étapes du raisonnement suivi à cet effet.</p>	<p>d’instruction dans le rapport oral présenté en séance. <u>Dans une telle hypothèse, ces appréciations seront préalablement communiquées par écrit à l’entreprise ou à l’association d’entreprises concernée ainsi qu’au Commissaire du gouvernement au plus tard 15 jours avant la séance.</u> Il appartient à l’entreprise ou à l’association d’entreprises concernée d’apporter tous les éléments pertinents relatifs à la sanction préalablement à la séance. L’ensemble de ces éléments et la détermination, du montant de la sanction qui en découle relèvent de la délibération du collègue, dont la décision motive les principales étapes du raisonnement suivi à cet effet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de respecter pleinement le principe du contradictoire et les droits de la défense, il conviendrait que les « <i>appréciations</i> » des services d’instruction soient adressées à l’ensemble des parties concernées et au commissaire du gouvernement, avant la séance, dans un délai raisonnable ;</li> <li>• A titre de rappel, dans le passé, les observations du commissaire du gouvernement qui contenaient des appréciations sur les sanctions étaient adressées au plus tard 15 jours avant la séance ;</li> <li>• Pour cette raison, l’APDC propose une rédaction différente du point 16 du Projet.</li> </ul>
<p>19. (...) Dans les cas où il résulte des éléments dont dispose l’Autorité qu’il n’y a pas lieu d’infliger une sanction pécuniaire compte tenu de la situation financière de l’entreprise ou de</p>	<p>19. (...) <del>Dans les cas où il résulte des éléments dont dispose l’Autorité qu’il n’y a pas lieu d’infliger une sanction pécuniaire compte tenu de la situation financière de l’entreprise ou de</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n’est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> <li>• L’absence d’indication des éléments de calcul de l’amende potentielle dans</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>l'association d'entreprises concernée, il lui est loisible de ne pas détailler les différentes étapes mentionnées ci-dessus.</p>	<p><del>l'association d'entreprises concernée, il lui est loisible de ne pas détailler les différentes étapes mentionnées ci-dessus.</del></p>	<p>l'hypothèse de non-imposition d'une sanction compte tenu de la situation financière de l'entreprise porte une atteinte au principe d'égalité de traitement. En effet, les autres entreprises sanctionnées seraient privées d'éléments leur permettant de s'assurer qu'elles n'ont pas été traitées de manière discriminatoire à aucun stade du calcul de l'amende ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence d'indication explicite de l'amende potentiellement encourue par l'entreprise concernée apparaît également en contradiction avec l'objectif de dissuasion poursuivi par le Projet tant « <i>vis-à-vis de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernée, que (..) des autres agents économiques</i> » (point 8 du Projet) ;</li> <li>• Enfin, cette possibilité se départit également de la pratique décisionnelle existante de l'Autorité, dont le Projet souhaite pourtant s'inspirer, qui consiste à détailler les différentes étapes de calcul même si aucune</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>sanction financière n'est <i>in fine</i> imposée à l'entreprise concernée (ex : demandeur de clémence) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'APDC sollicite donc la suppression de cette disposition.</b></li> </ul>
<i>La valeur des ventes</i>		
<p>22. La référence prise par l'Autorité est la valeur de l'ensemble des catégories de produits ou de services en relation directe ou indirecte avec l'infraction, ou s'il y a lieu avec les infractions, vendues par l'entreprise ou l'association d'entreprises concernée durant son dernier exercice comptable complet de participation à celle(s)-ci, sous réserve du point 25 ci-dessous. La qualification de l'infraction ou des infractions effectuée par l'Autorité, au regard de leur objet ou de leurs effets</p>	<p>22. La référence prise par l'Autorité est la valeur de l'ensemble des <del>catégories de</del> produits ou <del>de</del> services en relation directe <del>ou indirecte</del> avec l'infraction, ou s'il y a lieu avec les infractions, vendues par l'entreprise ou l'association d'entreprises concernée durant son dernier exercice comptable complet de participation à celle(s)-ci, sous réserve du point 25 ci-dessous. <del>La qualification de l'infraction ou des infractions effectuée par l'Autorité, au regard de leur objet ou de leurs effets</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC comprend que la possibilité pour l'Autorité de tenir compte de la valeur des ventes de produits et services en relation non seulement directe mais également <u>indirecte</u> avec l'infraction commise, est inspirée des considérants de la Directive ECN+ (points n° 47 et 48) ainsi que des Lignes directrices de la Commission ;</li> </ul> <p>Un tel ajout, qui n'est accompagné d'aucune explication, suscite nécessairement des inquiétudes quant à la proportionnalité des sanctions pouvant être prononcées, dans la mesure où le calcul de la valeur des ventes</p>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>anticoncurrentiels, détermine ces catégories de produits ou de services.</p>	<p><del>anticoncurrentiels, détermine ces catégories de produits ou de services.</del></p>	<p>détermine l'assiette du montant de base de la sanction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Projet étant supposé refléter la pratique décisionnelle de l'Autorité, il conviendrait à tout le moins d'explicitier les cas dans lesquels la valeur des ventes en relation « <i>indirecte</i> » avec l'infraction pourrait être utilisée, en référence notamment à sa pratique décisionnelle.</li> </ul> <p>Dans ses Lignes directrices (point 13), la Commission précise à cet égard en note de bas de page, que « <i>tel sera le cas par exemple pour les accords de prix horizontaux portant sur un produit donné, lorsque le prix de ce produit sert ensuite de base pour le prix de produits de qualité supérieure ou inférieure</i> » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfin et de la même manière, l'APDC s'interroge sur la prise en compte, aux fins de déterminer le montant de base de la sanction, de la valeur des ventes de</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>« <i>catégories</i> » de produits ou de services concernés par l’infraction, et non pas uniquement des produits ou services eux-mêmes ;</p> <p>Cet élément ne se retrouve ni dans la Directive ECN+, ni dans les Lignes directrices de la Commission et ne procède donc d’aucune nécessité d’harmonisation de la pratique de l’Autorité avec celle de la Commission ;</p> <p>Il est là encore problématique dans la mesure où la notion de « <i>catégorie</i> » est vague et permettrait à l’Autorité, sans aucune explication, d’élargir encore davantage l’assiette du montant de base de la sanction en y incluant la valeur des ventes de produits ou services au seul motif qu’ils font partie de la même catégorie, alors qu’ils pourraient ne pas être concernés par la pratique, ni de manière directe, ni même indirecte ;</p>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A défaut de transparence sur ce point, l'APDC sollicite le retrait de ces ajouts.</b></li> </ul>
<p>27. La méthode décrite ci-dessus peut être adaptée dans les cas particuliers où l'Autorité estime que la référence à la valeur des ventes ou ses modalités de prise en compte aboutirait à un résultat ne reflétant manifestement pas de façon appropriée la gravité de l'infraction ou le poids relatif de chaque entreprise ou association d'entreprises qui y a pris part. Il peut par exemple en être ainsi lorsque :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'infraction porte sur un marché biface ou multiface dont les particularités permettent à l'entreprise concernée de monétiser une face du marché par une ou plusieurs autres faces, auquel cas l'Autorité peut tenir</li> </ul>	<p>27. La méthode décrite ci-dessus peut être adaptée dans les cas particuliers où l'Autorité estime que la référence à la valeur des ventes ou ses modalités de prise en compte aboutirait à un résultat ne reflétant manifestement pas de façon appropriée la gravité de l'infraction ou le poids relatif de chaque entreprise ou association d'entreprises qui y a pris part. Il peut par exemple en être ainsi lorsque :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'infraction porte sur un marché <del>biface ou multiface</del> dont le caractère biface ou multiface est manifeste et dont les particularités permettent à l'entreprise concernée de monétiser une face du marché par une ou plusieurs autres faces. Lorsque la face du marché sur laquelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> <li>• L'APDC n'est pas opposée, sur le principe, à l'ajout de cette hypothèse, dans la mesure où les marchés biface ou multiface peuvent effectivement ne pas se prêter à l'application du critère de la valeur des ventes ;</li> <li>• Il semble toutefois nécessaire de préciser le cadre d'application de cette exception, qui se doit d'être d'interprétation stricte, et de la réserver à des situations dans lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Il s'agit d'un marché présentant un caractère biface ou multiface manifeste ; et</li> <li>– La face du marché concernée est totalement gratuite, de sorte que la prise en compte de la valeur des ventes s'avère</li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>compte de la valeur des ventes réalisées par l'entreprise concernée sur les marchés amont, aval et connexe.</p>	<p>porte l'infraction ne fait apparaître aucune valeur des ventes, l'Autorité peut tenir compte de la valeur des ventes réalisées par l'entreprise concernée sur les marchés amont, aval et connexe.</p>	<p>en pratique impossible. Dans le cas où toutes les faces du marché sont monétisées, il conviendra de prendre en compte exclusivement la valeur des ventes sur la face du marché concerné, sans pouvoir étendre le calcul à d'autres faces du marché.</p>
<p><i>La gravité des faits</i></p>		
<p>Absence de référence au dommage à l'économie</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement résulte de la transposition de la Directive ECN+ et peut avoir, dans une certaine mesure, des effets positifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le dommage à l'économie était difficile à quantifier ; et</li> <li>– il peut éviter des confusions entre le dommage à l'économie et le dommage subi par les victimes des pratiques anticoncurrentielles, ces concepts étant différents mais parfois confondus.</li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutefois, la notion de dommage à l'économie a pu, dans certains cas jouer un rôle modérateur, lorsque les parties ont pu démontrer que l'absence d'importance du dommage justifiait une sanction plus modérée que celle qui avait été imposée<sup>11</sup>. Cela est d'autant plus le cas que la Cour de cassation a confirmé que le dommage à l'économie ne pouvait pas être présumé mais devait être établi.</li> <li>• Une suppression pure et simple de toute référence au dommage à l'économie permettrait ainsi à l'Autorité de s'abstraire complètement d'un élément modérateur important dans l'établissement de sanctions conformes au principe de proportionnalité.</li> <li>• L'APDC propose que l'absence de dommage à l'économie (ou son caractère modéré) puisse être invoqué en tant que</li> </ul>

<sup>11</sup> Voir notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 mai 2008 dans l'affaire des ciments corses, citée par le Rapport Folz-Raysseguier-Schaub de 2010.

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		circonstance atténuante par les parties, lorsqu'il peut être établi, tel que cela avait été proposé par le Rapport Folz en 2010 <sup>12</sup> .
<p>29. Pour apprécier la gravité des faits, l'Autorité peut notamment tenir compte des éléments suivants, en fonction de leur pertinence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature de l'infraction ou des infractions en cause et des faits retenus pour la ou les caractériser, ainsi que la nature du ou des paramètres de la concurrence concernés (prix, volume, coût, innovation, production, impact environnemental etc.) ;</li> <li>- (...) ;</li> </ul>	<p>Précision des modalités de prise en compte de l'innovation et de l'impact environnemental au titre de la gravité des faits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ; or il risque de constituer un vecteur d'incertitude juridique important. Dans le cadre des réflexions actuelles sur les ajustements potentiels du droit de la concurrence afin d'accompagner une politique de développement durable, il mériterait préalablement une réflexion plus approfondie que celle qui peut être menée dans le cadre de la présente mise à jour d'un Communiqué Sanctions.</li> <li>• En effet, dans le cadre du Communiqué Sanctions, la gravité était déterminée essentiellement selon des critères qui étaient</li> </ul>

<sup>12</sup> Rapport Folz-Raysseguier-Schaub précité, page 35 : « *Le dommage à l'économie, qui est une notion spécifique au droit français, est un concept imprécis et très difficile à quantifier. Il ne devrait donc intervenir qu'au stade des pondérations, comme circonstance atténuante ou aggravante, dans les seuls cas où il peut être véritablement identifié* ».

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>en rapport avec la nature de l’infraction. L’impact de ces pratiques était alors pondéré en fonction du dommage à l’économie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cependant, des notions telles que la protection de l’innovation ou l’impact environnemental ne semblent pas être en rapport direct avec la nature de l’infraction. Ces notions semblent être une réintroduction partielle d’une prise en compte du dommage à l’économie, qui risque de n’être pris en compte que si le dommage est avéré.</li> <li>• Le Projet n’indique pas comment ces différents facteurs doivent être évalués, ce qui risque de porter atteinte à la prévisibilité des sanctions et à la sécurité juridique.</li> <li>• Ce paragraphe devrait être revu afin de préciser davantage les modalités de prise en compte de ces facteurs.</li> </ul>
<p>31. La proportion de la valeur des ventes réalisées que l’Autorité retient au cas par cas en considération de la</p>	<p>31. La proportion de la valeur des ventes réalisées que l’Autorité retient au cas par cas en considération de la gravité des faits</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n’est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>gravité des faits est comprise entre 0 et 30 %. Les ententes horizontales de fixation de prix, de répartition de marché et de limitation de production comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves et la proportion des ventes prise en compte pour de telles infractions sera généralement située en haut de l'échelle.</p>	<p>est comprise entre 0 et 30 %. Les ententes horizontales de fixation de prix, de répartition de marché et de limitation de production comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves et la proportion des ventes prise en compte pour de telles infractions sera généralement située <del>en haut de l'échelle</del> entre 15 et 30 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification relève d'un changement substantiel en comparaison du Communiqué Sanctions, qui proposait une fourchette comprise entre 15 et 30 % de la valeur des ventes pour les infractions horizontales les plus graves. Il est à supposer que ce nouveau critère du « <i>haut de l'échelle</i> » aboutira désormais à retenir des pourcentages proches de 30 % ;</li> <li>• Une telle formulation se départit de la pratique décisionnelle existante de l'Autorité, alors que le Projet est pourtant supposé être « <i>inspiré [...] par [l]a pratique décisionnelle</i> ». En pratique, aujourd'hui, le pourcentage appliqué aux infractions horizontales les plus graves oscille entre 15 et 20 %. Dans des décisions concernant des infractions pouvant être qualifiées de « <i>très graves</i> », comme les cartels des producteurs de farines, des lessiviers, ou encore des produits d'hygiène et d'entretien, les pourcentages de gravité appliqués ont</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>respectivement été de 20 %, 16-17 % et 15 % (décisions n° 12-D-09 de 2012, n° 11-D-17 de 2011 et n° 14-D-19 de 2014) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inspirée des Lignes directrices de la Commission, une telle formulation ne tient pas compte de la pratique décisionnelle de la Commission telle qu'elle s'est développée depuis 2006. Dans la grande majorité des décisions publiées depuis cette date, des pourcentages compris entre 15 et 19% ont été appliqués, la Commission ne s'écartant de cette fourchette que dans des situations très spécifiques et très anciennes : 21% pour l'entente sur le caoutchouc chloroprène (de portée mondiale, où la part de marché cumulée des parties à l'infraction était d'environ 100 %, affaire COMP/38.629 du 5 décembre 2007) ou 25% pour l'entente sur les tuyaux marins (part de marché cumulée de plus de 90% pour une entente de dimension "<i>quasi mondiale</i>", affaire COMP/39.406 du 28 janvier 2009) ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ceci revient également à « automatiser » l'application du pourcentage de gravité, qui devrait relever, au premier chef, d'une application au cas par cas par l'Autorité. En effet, une telle rédaction semble rendre difficile l'application d'un pourcentage inférieur à 20 %, voire 25 %, en contradiction avec la pratique décisionnelle constante de l'Autorité ;</li> <li>• L'APDC sollicite en conséquence la reformulation du passage concerné de façon à conserver la fourchette de 15 à 30 % de la valeur des ventes, laissant toute latitude à l'Autorité de procéder à un examen concret et proportionné des circonstances de l'espèce.</li> </ul>
<p>32. L'Autorité peut ajouter une somme comprise entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes telle que définie au 1 de la section A de la partie V ci-dessus afin de dissuader les entreprises de participer à des accords horizontaux de</p>	<p>32. <del>L'Autorité peut ajouter une somme comprise entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes telle que définie au 1 de la section A de la partie V ci-dessus afin de dissuader les entreprises de participer à des accords horizontaux de fixation de</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> <li>• Le point 32 du Projet a pour objectif de répliquer le point 25 des Lignes directrices de la Commission qui prévoit un mécanisme</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>fixation de prix, de répartition de marché et de limitation de production. L'Autorité peut également appliquer un tel montant additionnel dans le cas d'autres infractions.</p>	<p><del>prix, de répartition de marché et de limitation de production. L'Autorité peut également appliquer un tel montant additionnel dans le cas d'autres infractions.</del></p> <p><i>Alternative : 32. L'Autorité peut, dans les affaires de cartels les plus graves et à titre exceptionnel compte tenu des circonstances propres à l'affaire, ajouter une somme comprise entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes telle que définie au 1 de la section A de la partie V ci-dessus afin de dissuader les entreprises de participer à <del>des accords horizontaux de fixation de prix, de répartition de marché et de limitation de production de tels accords.</del> L'Autorité peut également appliquer un tel montant additionnel dans le cas d'autres infractions.</i></p>	<p>similaire appelé droit d'entrée (ou « <i>entry fee</i> ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet ajout constitue l'un des changements majeurs du Projet (très éloigné de la simple « <i>mise à jour</i> » présentée par l'Autorité) en ce qu'il mettrait en place un mécanisme nouveau et additionnel d'aggravation du montant des sanctions. Ce mécanisme n'a encore jamais été appliqué par l'Autorité de sorte qu'il ne peut, par définition, être inspiré par sa pratique décisionnelle ;</li> <li>• Comme exposé ci-dessous concernant la durée des pratiques, l'APDC estime qu'un tel changement ne s'impose pas à l'Autorité dans le cadre de la transposition de la Directive ECN+ qui ne prévoit pas expressément l'introduction de ce mécanisme, ni une obligation pour les autorités nationales de concurrence de « copier-coller » la méthode de calcul de amendes de la Commission ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon l'APDC, un tel mécanisme n'est pas nécessaire au regard des amendes infligées par l'Autorité, qui constituent déjà les plus élevées au monde comme en témoignent les amendes de 1.2 milliards d'euros infligée dans l'affaire de la distribution des produits Apple ou de 951 millions d'euros dans l'affaire des produits d'hygiène et d'entretien ;</li> <li>• Ce mécanisme, combiné au durcissement de la méthode de prise en compte de la durée, présente un risque évident de dépassement du plafond de 10% notamment pour les entreprises mono-produit et de risques de difficultés financières et d'augmentation des demandes liées à la capacité contributive ;</li> <li>• Par ailleurs, le point 32 dans sa rédaction actuelle indique d'abord se concentrer sur les accords horizontaux pour ensuite ouvrir la possibilité d'appliquer ce mécanisme aux autres infractions. Il laisse donc planer la</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>possibilité d'une application de ce droit d'entrée à tout type de pratiques ce qui n'est pas acceptable tant au regard des principes de sécurité juridique et de confiance légitime que du principe de proportionnalité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC sollicite donc le retrait de cette disposition nouvelle ;</li> <li>• Si par extraordinaire l'Autorité devait maintenir ce mécanisme, l'APDC sollicite qu'il soit strictement limité aux seuls cas d'ententes horizontales de fixation de prix ou de répartition de marchés et que, partant, l'Autorité supprime toute référence aux autres types d'infractions. L'APDC souhaite par ailleurs que l'application de ce mécanisme reste une possibilité et qu'il ne soit appliqué que de manière très exceptionnelle au vu des circonstances de l'espèce. A défaut d'une suppression pure et simple souhaitée par l'APDC, une rédaction alternative est proposée ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Finalement, la rédaction actuelle du point 32 n'est pas acceptable au regard du principe de sécurité juridique en ce que l'Autorité ne précise pas les critères qu'elle utilisera pour déterminer le pourcentage exact du droit d'entrée.</li> </ul>
<b><i>La durée de l'infraction</i></b>		
<p>35. Afin de prendre pleinement en compte la durée de la participation de chaque entreprise à l'infraction, le montant déterminé en fonction de la valeur des ventes (conformément aux points 28 à 31 du présent communiqué) sera multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction. (...)</p>	<p>42. Dans le cas des infractions qui se sont prolongées plus d'une année, leur durée est ensuite prise en considération selon les modalités suivantes. La proportion retenue par l'Autorité est appliquée, au titre de la première année complète de participation de chaque entreprise ou association d'entreprises en cause à l'infraction, à la valeur des ventes réalisées pendant l'exercice comptable de référence, et, au titre de chacune des années suivantes, à la moitié de cette valeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification des modalités de prise en compte de la durée pour le calcul de l'infraction constitue un changement majeur de la politique de sanction et de calcul des amendes de l'Autorité. En effet, là où l'Autorité appliquait jusqu'alors un coefficient multiplicateur de 1 uniquement pour la première année complète d'infraction et de 0,5 pour les suivantes, elle projette maintenant d'appliquer un coefficient de 1 pour chaque année d'infraction ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette modification va engendrer un quasi-doublement mathématique, disproportionné et injustifié du montant des sanctions infligées aux entreprises ;</li> <li>• Ce changement de méthode n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+. En effet, le premier paragraphe de l'article 14 de la Directive ECN+ vise uniquement à s'assurer que « <i>les autorités nationales de concurrence prennent en considération, <u>la gravité de l'infraction ainsi que la durée de celle-ci lorsqu'elles déterminent le montant de l'amende à infliger</u></i> » (surlignement ajouté) sans spécifier de mode de computation de la durée ;</li> <li>• Or, dans son Communiqué Sanctions, l'Autorité indiquait déjà clairement que la durée « <i>constitue un facteur pertinent pour apprécier <u>tant la gravité des faits que l'importance du dommage causé à l'économie, fait l'objet d'une prise en</u></i> »</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p><i>considération distincte sous ce double angle</i> » (soulignement ajouté) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur ce point, la politique de calcul des amendes de l’Autorité a donc, depuis longtemps, précédé les exigences de la Directive ECN+. Sur ce point, l’Ordonnance de transposition a modifié l’Article L. 464-2 du Code de commerce pour codifier cette pratique et préciser que la durée est un critère d’appréciation de la sanction pécuniaire. Le mode de calcul de la Commission européenne n’est ni prévu par la Directive ECN+, ni par l’Ordonnance de transposition ;</li> <li>• Aucune disposition n’impose donc à l’Autorité de changer drastiquement la méthode de prise en compte de la durée de l’infraction dans le calcul de ses amendes ;</li> <li>• L’APDC considère que la méthode de calcul de la durée de l’infraction présentée dans le Communiqué Sanctions répondait de</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>manière plus appropriée à l'exigence de proportionnalité des sanctions pécuniaires posée par la Jurisprudence de l'Union (voir par exemple CJUE, 22 mai 2008, Evonik Degussa / Commission, C-266/06 P, point 51) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC sollicite en conséquence le maintien de la méthode antérieure, telle que prévue dans le Communiqué Sanctions.</li> </ul>
<p>35. (...) Les périodes de moins d'un semestre seront comptées comme une demi-année ; les périodes de plus de six mois mais de moins d'un an seront comptées comme une année complète</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> <li>• L'APDC s'étonne de la formulation du point 35 du Projet, réplique du point 24 des Lignes directrices de la Commission de 2006 ;</li> <li>• En effet, en copiant le texte de 2006, l'Autorité omet totalement de prendre en compte la jurisprudence postérieure de l'Union (voir par exemple Tribunal de l'Union, 13 septembre 2013, T-566/08 point</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>561 constatant une violation du principe de proportionnalité en raison du défaut de prise en compte de la durée précise d’infraction pour le calcul de l’amende) ainsi que la pratique décisionnelle de la Commission qui a abandonné cette méthode de calcul au profit d’une méthode plus fine basée sur un <i>prorata temporis</i> au jour le jour (voir pour un exemple récent l’affaire AT.40127 – Canned vegetables, 27 septembre 2019, point 105 qui indique « <i>The resulting multiplier factor for duration is calculated on the basis of the number of days of participation in the infringement</i> » puis fournit un tableau avec une indication de la durée au jour près et un coefficient adapté) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’APDC estime que le point 35 est contraire au principe de proportionnalité. L’APDC suppose que ce point du Projet résulte d’une erreur et sollicite son retrait et l’application d’une méthode proportionnée à la durée exacte de participation à l’infraction.</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<b><i>L'individualisation du montant de base</i></b>		
<p>38. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire, pour une entreprise ou une association d'entreprises, peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il a durablement adopté un comportement concurrentiel, pour une part substantielle des produits ou services en cause, au point d'avoir perturbé, soit en perturbant en tant que franc-tireur, le fonctionnement même de la pratique en cause ;</li> <li>- qu'il a été contraint à participer à l'infraction ;</li> </ul>	<p>38. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire, pour une entreprise ou une association d'entreprises, peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'<del>il</del> <b>elle</b> a durablement adopté un comportement concurrentiel, pour une part substantielle des produits ou services en cause, <del>au point d'avoir perturbé, en perturbant</del> en tant que franc-tireur, le fonctionnement même de la pratique en cause ;</li> <li>- <b>qu'elle a substantiellement réduit sa participation à l'infraction, de sorte que, pendant la période au cours de laquelle elle a adhéré aux accords infractionnels, elle s'est effectivement soustraite à leur application en</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC considère que, malgré l'objectif poursuivi « <i>d'harmoniser de manière plus poussée les critères et la méthodologie de détermination des sanctions au niveau européen</i> », le Projet retient une approche extrêmement restrictive en matière de circonstances atténuantes, à rebours d'ailleurs de l'approche des Lignes directrices de la Commission et d'autres autorités nationales de concurrence ;</li> <li>• Notamment, à l'inverse des Lignes directrices de la Commission, le Projet ne prévoit pas, explicitement, au titre des circonstances atténuantes les hypothèses dans lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entreprise concernée a mis fin à l'infraction dès les premières interventions de l'Autorité ;</li> <li>- l'infraction a été commise par négligence ;</li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'infraction a été autorisée ou explicitement encouragée par les autorités publiques ;</li> <li>- du versement aux victimes de la pratique commise d'une indemnité, due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, avant que l'Autorité n'ait adopté sa décision.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>adoptant un comportement concurrentiel sur le marché ;</li> <li>- qu'elle a été contrainte à participer à l'infraction ;</li> <li>- que l'infraction a été autorisée ou explicitement encouragée par les autorités publiques ;</li> <li>- de toute décision de réparation (notamment le versement aux victimes de la pratique commise d'une indemnité, due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil) ou de toute autre mesure interne à l'entreprise ou vis-à-vis des tiers visant à mettre un terme ou à remédier aux pratiques et/ou à prévenir leur réitération, avant que l'Autorité n'ait adopté sa décision ;</li> <li>- que l'infraction a été commise par négligence ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entreprise concernée a effectivement coopéré (en dehors des obligations légales et/ou de la procédure de clémence) ;</li> <li>- la participation de l'entreprise à l'infraction est substantiellement réduite, de sorte que pendant la période au cours de laquelle elle a adhéré aux accords infractionnels, elle s'est effectivement soustraite à leur application en adoptant un comportement concurrentiel sur le marché [sans la condition d'avoir perturbé, en tant que franc-tireur, le fonctionnement même de la pratique en cause].</li> <li>• L'APDC sollicite par conséquent une modification du Projet pour y rappeler les circonstances atténuantes précitées, comme proposé ci-contre ;</li> <li>• Dans le même sens, le Projet, pourtant supposé être « inspiré par [l]a pratique décisionnelle [de l'Autorité] », ne reprend pas les circonstances atténuantes qui ont</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elle a mis fin à l'infraction dès les premières interventions de l'Autorité. Ceci ne s'appliquera pas aux accords ou pratiques de nature secrète (en particulier les cartels) ;</li> <li>- qu'elle a effectivement coopéré avec l'Autorité, en dehors des obligations légales et/ou de la procédure de clémence.</li> </ul>	<p>déjà pu être admises par l'Autorité et/ou les juridictions de contrôle.</p> <p>A titre d'exemple, dans sa décision n°18-D-24 du 5 décembre 2018, l'Autorité a pris en compte « <i>la moindre intensité de participation aux pratiques</i> » des entreprises concernées (points 197 et s.) au stade de l'individualisation des sanctions.</p> <p>Cette circonstance ne fait que reprendre celle mentionnée dans les Lignes directrices de la Commission, circonstance qui, comme évoqué ci-dessus, doit être intégrée au Projet.</p>
<p>38. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire, pour une entreprise ou une association d'entreprises, peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise ou</p>	<p>38. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire, pour une entreprise ou une association d'entreprises peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> <li>• L'adjonction de l'adverbe « <i>explicitement</i> » ne s'appuie sur aucune base légale ni jurisprudence. Par ailleurs, elle serait contradictoire avec la jurisprudence actuelle (qu'elle soit nationale ou européenne) qui</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>l'association d'entreprises apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) que l'infraction a été autorisée ou explicitement encouragée par les autorités publiques ;</li> </ul>	<p>ou l'association d'entreprises apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) que l'infraction a été autorisée ou <b>explicitement</b> encouragée par les autorités publiques ;</li> </ul>	<p>n'exige nullement, pour ce type de circonstances atténuantes, la démonstration d'un encouragement « <i>explicite</i> » émanant des pouvoirs publics (ex : la Commission considère qu'une telle autorisation ou encouragement est avérée en présence d'un « <i>cadre réglementaire très spécifique</i> », aff. AT/39.188 – Bananes) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC sollicite donc la suppression de l'ajout de l'adverbe « <i>explicitement</i> ».</li> </ul>
<p>38. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire, pour une entreprise ou une association d'entreprises, peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) du versement aux victimes de la pratique commise d'une</li> </ul>	<p>38. Les circonstances atténuantes en considération desquelles l'Autorité peut réduire le montant de base de la sanction pécuniaire, pour une entreprise ou une association d'entreprises, peuvent notamment tenir au fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) <b>de toute décision de réparation (notamment le</b> versement aux victimes de la pratique commise d'une indemnité,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement résulte de la modification de l'article L.464-2 du Code de commerce ;</li> <li>• L'APDC considère que cette nouvelle circonstance atténuante pourrait faire l'objet de précisions complémentaires dans le Projet, permettant aux entreprises concernées de disposer d'une meilleure visibilité notamment sur (i) les critères que l'Autorité prendra en compte (ex : nombre de victimes indemnisées, montant des transactions) et (ii) l'importance de la</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>indemnité, due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, avant que l'Autorité n'ait adopté sa décision ;</p>	<p>due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil) <b>ou toute autre mesure interne à l'entreprise ou vis-à-vis des tiers visant à mettre un terme ou à remédier aux pratiques et/ou à prévenir leur réitération</b>, avant que l'Autorité n'ait adopté sa décision ;</p>	<p>réduction à laquelle l'entreprise sera éligible (ex : exprimée en pourcentage ou fondée sur le montant des indemnités versées) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC considère également que cette nouvelle circonstance atténuante qui implique de fait une acceptation des pratiques avant sanction ne concerne que « <i>le versement aux victimes d'une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil</i> ».</li> </ul> <p>Elle devrait en effet être élargie à toutes les décisions et mesures positives qui seraient prises par l'entreprise concernée durant la procédure devant l'Autorité pour mettre un terme ou remédier au comportement reproché, à savoir non seulement les décisions de réparation des victimes mais également toute autre mesure telles que toute décision interne à l'entreprise (comme par exemple, séparation des activités de type <i>unbundling</i>, sanctions disciplinaires à</p>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>l'encontre des personnes directement impliquées) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'APDC sollicite donc un élargissement de cette nouvelle circonstance atténuante comme proposé ci-contre.</li> </ul>
<p>43. L'Autorité peut également décider de majorer la sanction lorsque les gains illicites estimés réalisés par l'entreprise ou l'association d'entreprise concernée grâce à l'infraction ou les infractions en cause sont supérieurs au montant de la sanction pécuniaire que pourrait prononcer l'Autorité.</p>	<p>43. <del>L'Autorité peut également décider de majorer la sanction lorsque les gains illicites estimés réalisés par l'entreprise ou l'association d'entreprise concernée grâce à l'infraction ou les infractions en cause sont supérieurs au montant de la sanction pécuniaire que pourrait prononcer l'Autorité.</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce changement n'est pas justifié par la transposition de la Directive ECN+ ;</li> <li>• L'APDC comprend difficilement la logique sous-jacente à un tel ajout qui semble suggérer que la politique d'amendes de l'Autorité ne serait, à date, pas suffisamment dissuasive ;</li> <li>• Cet ajout paraît également en contradiction avec le point 9 du Projet qui suggère une nette séparation entre l'action publique répressive menée par l'Autorité et le contentieux indemnitaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le point 9 du Projet indique ainsi qu'il « ne relève en effet pas des missions de l'Autorité de la concurrence de procéder</li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p><i>à l'évaluation des dommages et intérêts destinés à réparer des préjudices subis par des personnes victimes de pratiques anticoncurrentielles. Cette tâche relève de l'office du juge du fond qui dispose à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation (...) » ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Or, en procédant à l'estimation des gains illicites prétendument réalisés par l'entreprise concernée, l'Autorité propose indirectement d'estimer le préjudice causé aux victimes des pratiques ;</li> <li>- L'APDC sollicite donc la suppression de cette nouvelle circonstance aggravante.</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<i>La réitération</i>		
<p>45. Pour apprécier l'existence d'une réitération, l'Autorité tient compte de quatre éléments cumulatifs :</p> <p>- une précédente infraction au droit de la concurrence, notamment par une autorité nationale de concurrence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne, y compris si cette décision n'était pas assortie d'une sanction pécuniaire, doit avoir été constatée avant la fin de la nouvelle pratique ; ce précédent constat d'infraction ne peut résulter ni d'une décision prononçant une mesure conservatoire en vertu de l'article L. 464-1 du code de commerce, ni d'une décision rendant obligatoires des</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fait de proposer, désormais, la prise en compte d'une décision provenant d'une autre autorité de concurrence que l'Autorité est susceptible d'avoir des implications procédurales majeures : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibles problèmes de compréhension du périmètre et de la motivation des décisions étrangères. Il sera notamment souligné que l'objet ou l'effet d'une pratique « <i>doit être examiné au regard du territoire</i> » (CJUE, Toshiba, C-17/10, point 99). Or, étant donné que les autorités de concurrence sont limitées par leur compétence territoriale, il serait compliqué de considérer que des pratiques sanctionnées dans un autre territoire sont identiques ou similaires ;</li> <li>- Impact négatif sur l'attractivité des programmes de clémence en Europe dès</li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>engagements au titre du I de l'article L. 464-2 du même code ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nouvelle pratique doit être identique ou similaire, par son objet ou ses effets, à celle ayant donné lieu au précédent constat d'infraction ;</li> <li>- ce dernier doit avoir acquis un caractère définitif à la date à laquelle l'Autorité statue sur la nouvelle pratique ; et</li> <li>- le délai écoulé entre le précédent constat d'infraction et le début de la nouvelle pratique ; l'Autorité n'entend pas opposer la réitération à une entreprise ou à une association d'entreprises lorsque le délai en question est supérieur à 15 ans.</li> </ul>		<p>lors que le demandeur s'exposerait à une qualification de récidive en France ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le texte gagnerait à préciser que, conformément à la jurisprudence européenne (Solvay 2009, <a href="#">T-57/01</a> et ICI 2010, <a href="#">T-66/01</a>), seules des infractions de même nature et sanctionnées sur la base d'un même texte d'incrimination peuvent donner lieu à récidive : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ainsi, dans l'affaire ICI, il a été jugé qu' « <i>il y a lieu de constater que ces infractions pour lesquelles la requérante s'est vu infliger à plusieurs reprises des amendes substantielles pour fait de collusion dans l'industrie de la chimie se rattachent toutes à l'article 81 CE. (...) En outre, les pratiques ayant fait l'objet des décisions susmentionnées sont très différentes de celles en cause en l'espèce</i> » (point 380) ;</li> </ul> </li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
		<p>– l’alinéa « <i>la nouvelle pratique doit être identique ou similaire, par son objet ou ses effets, à celle ayant donné lieu au précédent constat d’infraction</i> » devrait donc être précisé en ce sens.</p>
<b><i>Les éléments relatifs aux associations d’entreprises</i></b>		
<p>26. Lorsque l’infraction d’une association d’entreprises porte sur les activités de ses membres, la valeur des ventes est celle réalisée par l’ensemble des entreprises membres du groupement. A cet égard, la directive ECN + précise à son considérant 48 que « <i>lorsqu’il s’agit d’évaluer la gravité de l’infraction et de déterminer ainsi le montant de l’amende au cours d’une procédure visant une association d’entreprises dans le cadre de laquelle l’infraction est en relation avec les activités de ses membres, il devrait être possible de tenir compte</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’APDC regrette que l’Autorité, qui n’avait pas non plus abordé cette question dans sa pourtant récente étude thématique de janvier 2021, n’ait pas apporté de précisions dans le Projet sur la qualification des infractions pour lesquelles une association d’entreprises est susceptible d’être sanctionnée au motif qu’elles auraient « <i>trait aux activités de ses membres</i> » ;</li> <li>• En outre, l’APDC relève que la pratique décisionnelle existante de l’Autorité et/ou des autorités de concurrence à propos de l’imputabilité de la sanction à l’encontre d’une société-mère pour une infraction</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p><i>de la somme des ventes de biens et de services en relation directe ou indirecte avec l'infraction qui sont réalisées par les entreprises membres de l'association ».</i></p> <p>54. Lorsqu'une amende est infligée non seulement à une association d'entreprises mais également à ses membres, le chiffre d'affaires des membres auxquels une amende est infligée ne devrait pas être pris en compte lors du calcul de l'amende infligée à l'association »</p> <p>61. Lorsqu'une association d'entreprises entend se prévaloir de l'existence de difficultés financières particulières affectant sa capacité contributive concernant une sanction financière prononcée à son encontre sans tenir compte du chiffre d'affaires de ses membres, elle en fait la</p>		<p>commise par une filiale ne pourra pas servir de guide d'analyse utile dans la mesure où, à la différence d'une filiale au sein d'un groupe, un membre d'une association d'entreprises agit nécessairement de manière autonome à l'égard de l'association dont il est membre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant du point 61, l'ADPC regrette que l'Autorité n'ait pas apporté davantage de garde-fous quant au risque d'une double sanction encourue par les entreprises qui appartiendraient à une association d'entreprises elle-même sanctionnée (principe <i>non bis in idem</i>) ;</li> <li>• S'agissant du point 63, l'ADPC s'étonne de l'absence de précisions sur les modalités d'application de ces dispositifs particulièrement intrusifs (notamment dans le cas d'ordres professionnels disposant de prérogatives de puissance publique) ;</li> </ul>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>demande écrite à l'Autorité, qui l'apprécie selon les modalités pratiques définies aux points 57 à 59 ci-dessus.</p> <p>62. Lorsqu'une sanction pécuniaire est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, l'Autorité de la concurrence peut lui enjoindre de lancer un appel à contributions auprès de ses membres pour couvrir le montant de la sanction pécuniaire.</p> <p>63. Dans le cas où ces contributions ne sont pas versées intégralement à l'association d'entreprises dans un délai fixé par l'Autorité, cette dernière peut exiger directement le paiement de la sanction pécuniaire par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes</p>		<p>En particulier, il est légitime de s'interroger sur la possibilité de mettre à contribution des membres de l'association professionnelle qui n'auraient pris part à aucune pratique anticoncurrentielle (y compris ceux dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de cette association) au regard de certains principes fondamentaux comme celui de responsabilité personnelle ou des droits de la défense.</p>

Rédaction actuelle du Projet	Le cas échéant, propositions alternatives de rédaction	Observations APDC
<p>décisionnels de cette association au moment de l'infraction ou des infractions en cause. Lorsque cela est nécessaire pour assurer le paiement intégral de la sanction pécuniaire, après avoir exigé le paiement par ces entreprises, l'Autorité peut également exiger le paiement du montant impayé de la sanction pécuniaire par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction ou les infractions en cause ont été commises. Ce paiement n'est toutefois pas exigé des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision litigieuse de l'association et qui en ignoraient l'existence ou qui s'en sont activement désolidarisées avant l'ouverture de la procédure.</p>		

## Annexe 1 - Tableau de simulation des sanctions sous l'égide du projet de Communiqué Sanctions<sup>13</sup>

<u>Valeur des ventes</u>	<u>Proportion de la valeur des ventes retenue</u>	<u>Durée de participation retenue</u>	<u>Coefficient de durée</u>	<u>Montant de base pour le calcul de l'amende</u>	<u>Circonstances atténuantes ou aggravantes : OUI / NON (si oui, indiquer montant)</u>	<u>Réduction éventuelle liée à la clémence ou la non-contestation des griefs : OUI / NON (si oui, pourcentage de réduction)</u>	<u>Montant après prise en compte de circonstances atténuantes/aggravantes et de la clémence/non-contestation</u>	<u>Capacité contributive : OUI / NON (si oui, montant de réduction)</u>	<u>Montant final de l'amende imposée par l'Autorité</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Décision n°21-D-09 du 24 mars 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwichs sous MDD (Société Snacking Services)</b>										
37 802 263 €	16%	5 ans 8 mois 15 jours	3,33	20 141 046 €	NON	OUI : 30% au titre de la clémence	14 098 732 €	OUI : réduction de 5 098 732 € soit environ - 36,16%	9 000 000 €	N/A
<b>Scénario n°1 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée (1 par année de participation ; 0,5 pour une période de moins d'un semestre ; périodes entre 6 mois et 1 an comptées comme une année complète)</b>										
37 802 263 €	16%	5 ans 8 mois 15 jours	6	36 290 172 €	NON	OUI : 30% au titre de la clémence	25 403 121 €	OUI (même pourcentage de réduction que celui accordé par l'Autorité)	16 217 352 €	Le montant de base passerait de 20,1M€ à 36,3M€, et la sanction retenue avec prise en compte de la clémence passerait de 14,1M€ à 25,4M€, <b>soit une augmentation de 80%</b> .
<b>Scénario n°2 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée et de l'"Entry Fee"</b>										
37 802 263 €	16%	5 ans 8 mois 15 jours	6	42 338 535 € avec "Entry Fee" = 16% de la valeur des ventes	NON	OUI : 30% au titre de la clémence	29 636 974 €	OUI (même pourcentage de réduction que celui accordé par l'Autorité)	18 920 244 €	Le montant de base passerait de 20,1M€ à 42,3M€, et la sanction retenue après prise en compte de la clémence passerait de 14,1M€ à 29,6M€, <b>soit une augmentation de 110%</b> .

<sup>13</sup> La présente simulation ne tient pas compte de la modification introduite par le Projet de Communiqué concernant la notion de « haut de l'échelle » figurant au §31 du Projet mais conserve les pourcentages de valeur des ventes retenus dans chaque décision rendue.

<u>Valeur des ventes</u>	<u>Proportion de la valeur des ventes retenue</u>	<u>Durée de participation retenue</u>	<u>Coefficient de durée</u>	<u>Montant de base pour le calcul de l'amende</u>	<u>Circonstances atténuantes ou aggravantes : OUI / NON (si oui, indiquer montant)</u>	<u>Réduction éventuelle liée à la clémence ou la non-contestation des griefs ; OUI / NON (si oui, pourcentage de réduction)</u>	<u>Montant après prise en compte de circonstances atténuantes/aggravantes et de la clémence/non-contestation</u>	<u>Capacité contributive : OUI / NON (si oui, montant de réduction)</u>	<u>Montant final de l'amende imposée par l'Autorité</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Décision n°15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais (Société Sénagral)</b>										
316 253 552 €	16%	5 ans 2 mois	3,08	155 849 750 €  101 300 000 € après abattement forfaitaire de 54 549 750€ soit environ -35%	NON	OUI : 35% au titre de la clémence	65 800 000 €	OUI : réduction de 19 800 000€ soit environ -30%	46 000 000 €	N/A
<b>Scénario n°1 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée (1 par année de participation ; 0,5 pour une période de moins d'un semestre ; périodes entre 6 mois et 1 an comptées comme une année complète)</b>										
316 253 552 €	16%	5 ans 2 mois	5,5	278 303 125 €  180 897 031 € après abattement forfaitaire de 35%	NON	OUI : 35% au titre de la clémence	117 583 070 €	OUI (même pourcentage de réduction que celui accordé par l'Autorité)	82 000 000 €	Le montant de base passerait de 101,3M€, à 180,9M€, et la sanction retenue après prise en compte de la clémence passerait de 65,8M€ à 117,6M€, <b>soit une augmentation de 79%</b>
<b>Scénario n°2 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée et de l'"Entry Fee"</b>										
316 253 552 €	16%	5 ans 2 mois	5,5	231 497 605  <i>avec "Entry Fee" = 16% de la valeur des ventes</i>	NON	OUI : 35% au titre de la clémence	150 473 443 €	OUI (même pourcentage de réduction que celui accordé par l'Autorité)	105 331 410€	Le montant de base passerait de 101,3M€, à 231,5M€, et la sanction retenue après prise en compte de la clémence passerait de 65,8M€ à 150,5M€, <b>soit une augmentation de 129%</b>

<u>Valeur des ventes</u>	<u>Proportion de la valeur des ventes retenue</u>	<u>Durée de participation retenue</u>	<u>Coefficient de durée</u>	<u>Montant de base pour le calcul de l'amende</u>	<u>Circonstances atténuantes ou aggravantes : OUI / NON (si oui, indiquer montant)</u>	<u>Réduction éventuelle liée à la clémence ou la non-contestation des griefs : OUI / NON (si oui, pourcentage de réduction)</u>	<u>Montant après prise en compte de circonstances atténuantes/aggravantes et de la clémence/non-contestation</u>	<u>Capacité contributive : OUI / NON (si oui, montant de réduction)</u>	<u>Montant final de l'amende imposée par l'Autorité</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Décision n° 15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais (Société LHT)</b>										
24 669 019 €	16%	8 mois	0,66	2 605 048 €  1 600 000 € après abattement forfaitaire d'environ 1M€ soit environ -39%	NON	OUI : 12,5% au titre de la non-contestation	1 400 000 €	NON	1 400 000 €	N/A
<b>Scénario n°1 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée (1 par année de participation ; 0,5 pour une période de moins d'un semestre ; périodes entre 6 mois et 1 an comptées comme une année complète)</b>										
24 669 019 €	16%	8 mois	1	3 947 043 €  2 407 696 € après abattement forfaitaire de -39%	NON	OUI : 12,5% au titre de la non-contestation	2 106 734 €	NON	2 106 734 €	Le montant de base passerait de 1,6M€ à 2,4M€, et la sanction retenue après prise en compte de la non-contestation des griefs passerait de 1,4M€ à 2,1M€, soit <b>une augmentation de 50%</b> .
<b>Scénario n°2 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée et de l'"Entry Fee"</b>										
24 669 019 €	16%	8 mois	1	6 354 739 €  <i>avec "Entry Fee" = 16% de la valeur des ventes</i>	NON	OUI : 12,5% au titre de la non-contestation	5 560 397 €	NON	5 560 397 €	Le montant de base passerait de 1,6M€ à 6,4M€, et la sanction retenue après prise en compte de la non-contestation des griefs passerait de 1,4M€ à 5,6M€, soit <b>une augmentation de 300%</b> .

<u>Valeur des ventes</u>	<u>Proportion de la valeur des ventes retenue</u>	<u>Durée de participation retenue</u>	<u>Coefficient de durée</u>	<u>Montant de base pour le calcul de l'amende</u>	<u>Circonstances atténuantes ou aggravantes : OUI / NON (si oui, indiquer montant)</u>	<u>Réduction éventuelle liée à la clémence ou la non-contestation des griefs : OUI / NON (si oui, pourcentage de réduction)</u>	<u>Montant après prise en compte de circonstances atténuantes/aggravantes et de la clémence/non-contestation</u>	<u>Capacité contributive : OUI / NON (si oui, montant de réduction)</u>	<u>Montant final de l'amende imposée par l'Autorité</u>	<u>Commentaires</u>
<b><u>Décision n° 14-D-19 du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps (Société Vania)</u></b>										
203 078 000	15%	3 ans	2	60 923 400	OUI réduction de 7 310 808€ pour prendre en compte la participation individuelle soit environ <b>-12%</b>	OUI : 18% au titre de la non-contestation	<b>43 962 325 €</b>	NON	43 962 000 € (arrondi)	N/A
<b>Scénario n°1 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée (1 par année de participation ; 0,5 pour une période de moins d'un semestre ; périodes entre 6 mois et 1 an comptées comme une année complète)</b>										
203 078 000	15%	3 ans	<b>3</b>	91 385 100	OUI (même pourcentage de réduction que celui accordé par l'Autorité)	OUI : 18% au titre de la non-contestation	<b>65 943 488 €</b>	NON	65 943 000 € (arrondi)	Le montant de base passerait de 60,9M€, à 91,4M€, et la sanction retenue après prise en compte de la participation individuelle et de la non-contestation des griefs passerait de 43,9M€ à 65,9M€, <b>soit une augmentation de 50%</b>
<b>Scénario n°2 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée et de l'"Entry Fee"</b>										
203 078 000	15%	3 ans	<b>3</b>	<b>121 846 800</b> <i>avec "Entry Fee" = 15% de la valeur des ventes</i>	OUI (même pourcentage de réduction que celui accordé par l'Autorité)	OUI : 18% au titre de la non-contestation	<b>87 924 651 €</b>	NON	87 924 000 (arrondi)	Le montant de base passerait de 60,9M€, à 121,8M€, et la sanction retenue après prise en compte de la participation individuelle et de la non-contestation des griefs passerait de 43,9M€ à 87,9M€, <b>soit une augmentation de 100%</b>

<u>Valeur des ventes</u>	<u>Proportion de la valeur des ventes retenue</u>	<u>Durée de participation retenue</u>	<u>Coefficient de durée</u>	<u>Montant de base pour le calcul de l'amende</u>	<u>Circonstances atténuantes ou aggravantes : OUI / NON (si oui, indiquer montant)</u>	<u>Réduction éventuelle liée à la clémence ou la non-contestation des griefs ; OUI / NON (si oui, pourcentage de réduction)</u>	<u>Montant après prise en compte de circonstances atténuantes/aggravantes et de la clémence/non-contestation</u>	<u>Capacité contributive : OUI / NON (si oui, montant de réduction)</u>	<u>Montant final de l'amende imposée par l'Autorité</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Décision n° 15-D-19 du 15 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express (Société Geodis)</b>										
738 465 000 €	9%	4 ans et 11 mois	2,95	196 062 457 €	NON	NON	196 062 457 €	NON	196 062 457 €	N/A
<b>Scénario n°1 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée (1 par année de participation ; 0,5 pour une période de moins d'un semestre ; périodes entre 6 mois et 1 an comptées comme une année complète)</b>										
738 465 000 €	9%	4 ans et 11 mois	5	332 309 250 €	NON	NON	332 309 250 €	NON	332 309 250 €	Le montant de base et la sanction passeraient de 196M€ à 332M€, soit une augmentation de 69,5%.
<b>Scénario n°2 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée et de l'"Entry Fee"</b>										
738 465 000 €	9%	4 ans et 11 mois	5	443 079 000 € <i>avec "Entry Fee" = 15% de la valeur des ventes</i>	NON	NON	443 079 000 €	NON	443 079 000 €	Le montant de base passerait de 196M€ à 443M€, soit une augmentation de 126%.

<u>Valeur des ventes</u>	<u>Proportion de la valeur des ventes retenue</u>	<u>Durée de participation retenue</u>	<u>Coefficient de durée</u>	<u>Montant de base pour le calcul de l'amende</u>	<u>Circonstances atténuantes ou aggravantes : OUI / NON (si oui, indiquer montant)</u>	<u>Réduction éventuelle liée à la clémence ou la non-contestation des griefs ; OUI / NON (si oui, pourcentage de réduction)</u>	<u>Montant après prise en compte de circonstances atténuantes/aggravantes et de la clémence/non-contestation</u>	<u>Capacité contributive : OUI / NON (si oui, montant de réduction)</u>	<u>Montant final de l'amende imposée par l'Autorité</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Décision n° 13-D-03 du 13 février 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du porc charcutier (Société Abera, exercice sur le grief n°3)</b>										
32 918 558 €	16%	3 mois	0,25	1 316 742 €	OUI réduction de 50% au titre de l'activité mono-produit	OUI : 10% au titre de la non-contestation	592 533 €	NON	592 533 €	N/A
<b>Scénario n°1 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée (1 par année de participation ; 0,5 pour une période de moins d'un semestre ; périodes entre 6 mois et 1 an comptées comme une année complète)</b>										
32 918 558 €	16%	3 mois	<b>0,5</b>	2 633 484 €	OUI réduction de 50% au titre de l'activité mono-produit	OUI : 10% au titre de la non-contestation	1 185 068 €	NON	1 185 068 €	Le montant de base passerait de 1,3M€ à 2,6M€, et la sanction retenue après prise en compte des circonstances individuelles et de la non-contestation des griefs passerait de 592 533 € à 1,2M€, <b>soit une augmentation de 100%</b> .
<b>Scénario n°2 : Simulation à iso-conditions à l'exception du nouveau coefficient de durée et de l'"Entry Fee"</b>										
32 918 558 €	16%	3 mois	<b>0,5</b>	7 900 453 € <i>avec "Entry Fee" = 16% de la valeur des ventes</i>	OUI réduction de 50% au titre de l'activité mono-produit	OUI : 10% au titre de la non-contestation	3 555 204 €	NON	3 555 204 €	Le montant de base passerait de 1,3M€ à 7,9M€, et la sanction retenue après prise en compte des circonstances individuelles et de la non-contestation des griefs passerait de 592 533 € à 3,6M€, <b>soit une augmentation de 500%</b> .